



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 6 mars 2019

A L'EGARD DE LA SOCIETE W
et de M. X
Dossier n° 2017-38
Audience du 23 janvier 2019
Décision rendue le 6 mars 2019

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA à la SOCIETE W et à M. X ;

Vu le rapport du JJ/MM/AAAA de M. Xavier de LA GORCE, rapporteur ;

Vu les observations des personnes mises en cause en date du JJ/MM/AAAA, du JJ/MM/AAAA, du JJ/MM/AAAA, du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 23 janvier 2019 :

- M. Xavier de LA GORCE, rapporteur ;

- M. X et M. Y, assisté de Me Z, avocat à la cour ;

Les personnes mises en causes ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), Mmes Magali INGALL-MONTAGNIER, Hélène MORELL, Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et Pascale PARQUET et M. Gilles DUTEIL ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La Société par actions simplifiée W (ci-après « la société »), a été créée en 1990. Le siège social se trouve dans la région de la Nouvelle-Aquitaine. M. X était président de la société au moment du contrôle et a quitté ses fonctions. Depuis lors, la société a pour présidente une société dont le gérant est M. Y.

La société exploite plusieurs agences immobilières intervenant dans le secteur de l'immobilier d'entreprise. La société n'est pas adhérente à un syndicat professionnel. Elle emploie une vingtaine de collaborateurs.

La société a réalisé un chiffre d'affaires d'un montant d'environ 4,5 millions d'euros en 2015 pour un bénéfice d'environ 900 000 euros. En 2016, le chiffre d'affaires était d'environ 3,3 millions d'euros pour un bénéfice d'environ 80 000 euros

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a procédé à un contrôle le JJ/MM/AAAA de l'une des agences et un contrôle le JJ/MM/AAAA d'une autre agence, ayant pour objet de vérifier le respect au sein de la société des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A la suite de ce contrôle, deux procès-verbaux du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA et un rapport d'intervention du JJ/MM/AAAA ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SOCIETE W et à son président M. X en application des articles L. 561-41 et R. 561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la SOCIETE W, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels), et ses statuts et, s'agissant de M. X, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société et ses avis d'imposition de revenus pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Xavier de LA GORCE comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président a informé la société et son président que M. Xavier de LA GORCE avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courriers en date du JJ/MM/AAAA, du JJ/MM/AAAA, du JJ/MM/AAAA, du JJ/MM/AAAA, du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA, les personnes mises en causes ont fait parvenir des observations.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA 2018, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du JJ/MM/AAAA. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA et le JJ/MM/AAAA.

Par lettres en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a reporté l'audience au JJ/MM/AAAA. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mise en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a reporté l'audience au 23 janvier 2019. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mise en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;*

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;*

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucun des dossiers contrôlés dans une agence ne contenait de copie des pièces d'identité ni d'extrait K-bis ou de copie des statuts des clients ni les informations à relever en application de l'article R. 561-5 du COMOFI ; que deux

des dossiers contrôlés dans l'autre agence ne contenaient pas de copie des pièces d'identité ni d'extrait K-bis ou de copie des statuts des clients ni les informations exigées par l'article R. 561-5 du COMOFI ;

Considérant que M. X indique dans ses observations du JJ/MM/AAAA que cette situation est due au directeur de l'une des agences contrôlée qui a quitté ses fonctions depuis le contrôle et que les dossiers contrôlés à l'autre agence concernaient « *des clients habituels et notoirement respectables, antérieurs à 2009, donc déjà et parfaitement identifiés* » ; qu'il indique dans ses observations du JJ/MM/AAAA que, depuis le contrôle, la société procède désormais à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;

Considérant, cependant, que la connaissance du client par le professionnel ne dispense pas de l'obligation prévue par l'article L. 561-5 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «*pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant que les personnes mises en causes n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli des informations relatives à la connaissance de leur client et la nature de la relation d'affaires, en particulier sur l'origine des fonds utilisés ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM/AAAA que, depuis le contrôle, la société recueille désormais les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-33, alinéa 1^{er} du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au moment du contrôle, aucune formation ni information n'avait été organisée au sein de la société concernant le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ;

Considérant que M. JJ/MM/AAAA indique dans ses observations du JJ/MM/AAAA qu'une formation a été dispensée en MM/AAAA aux collaborateurs de la société ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le premier grief portant sur l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques (article L. 561-32 du COMOFI), le quatrième grief portant sur l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires (article L. 561-8 du COMOFI) et le cinquième grief portant sur l'obligation de renforcer l'intensité des mesures ou procéder à un examen renforcé (articles L. 561-10-2 et R. 561-22 du COMOFI), ne sont pas établis ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la détermination de la sanction et son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société et les revenus de son président soient également pris en compte ;

Considérant que la société exerce son activité dans le secteur de l'immobilier d'entreprise qui présente des risques spécifiques qui auraient justifié une attention particulière aux obligations issues du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que, même si des mesures ont été prises après le contrôle, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que la société était en parfaite conformité avec ses obligations le jour de l'audience ;

Considérant que M. X, en sa qualité de président de la SOCIETE W, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mmes Magali INGALL-MONTAGNIER, Hélène MORELL, Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et Pascale PARQUET et M. Gilles DUTEIL, membres de la CNS;

DECIDE DE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction d'exercice de l'activité d'agence immobilière d'une durée de six mois avec sursis à l'encontre de la SOCIETE W ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire de 5 000 euros à l'encontre de la SOCIETE W ;
- Article 3 : prononce une sanction pécuniaire de 5 000 euros à l'encontre de M. X ;
- Article 4 : ordonne la publication des sanctions aux frais de la SOCIETE W dans *le Journal de l'Agence* et dans le journal *Sud-Ouest* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 6 mars 2019, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 5000 euros et une interdiction temporaire d'exercer son activité d'agence immobilière pour une durée de six mois, avec sursis à l'encontre d'une société exploitant plusieurs agences immobilières, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros à l'encontre de son président, et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs (article L. 561-5 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier) et
- l'obligation de formation et d'information régulières du personnel (article L561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019.

Francis LAMY

Magali INGALL-MONTAGNIER

Hélène MORELL

Gilles DUTEIL

Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE

Pascale PARQUET

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.